



**PRÉFÈTE
DU LOT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ENREGISTRE le. 23.12.11.2023
Sous le. E.2023.22

ARRETE PREFECTORAL n° E- 2023-22
PORTANT COMPLEMENT A L'AUTORISATION
ACCORDEE PAR ARRETE PREFECTORAL N° 1987
EN DATE DU 27 SEPTEMBRE 1991
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
RELATIF A L'EXPLOITATION ET A LA SURVEILLANCE
D'UN BARRAGE DE CLASSE C
CONCERNANT LE PLAN D'EAU SITUE AU LIEU-DIT «PRES DE LASFARGUES»
COMMUNE DE LACAPELLE MARIVAL

La Préfète du LOT,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L211.1, R.214-112, R.214-114 à R.214-117 et R.214-122 à R.214-128 ;
- VU le code civil ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages, en application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions particulières relatives à la sécurité des barrages ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne 2022-2027 arrêté le 10 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1987 en date du 27 septembre 1991 portant règlement d'eau à la commune de Lacapelle Marival;

VU le courrier en date du 20 décembre 2022, par lequel Monsieur le Maire de la Commune de Lacapelle-Marival a été invité à faire valoir ses observations sur le projet d'arrêté relatif au classement du barrage du plan de la commune de Lacapelle-Marival;

VU l'absence de réponse de M. le Maire de la commune de Lacapelle-Marival sur le projet d'arrêté dans le délai imparti ;

VU l'arrêté préfectoral n° E-2022-58 en date du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pascal LEBRETON, Directeur Départemental des Territoires du LOT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-217 du 23 août 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Pascal LEBRETON, Directeur Départemental des Territoires du LOT ;

CONSIDERANT les caractéristiques du barrage, notamment sa hauteur de 6,10 m par rapport au terrain naturel, le volume retenu de 50 000 m³ ;

CONSIDERANT l'implantation de plusieurs habitations situées à moins de 400 m à l'aval du barrage ;

CONSIDÉRANT que le classement du barrage du plan d'eau de Lacapelle Marival pour la sécurité établi par l'arrêté du 5 avril 2012 ne répond plus à la réglementation en vigueur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot ;

A R R Ê T E

Titre I – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 1 : CLASSEMENT DU BARRAGE

Le barrage du plan d'eau de la commune de Lacapelle-Marival sur le ruisseau Le Frances est classé en classe C selon les dispositions de l'article R.214-112 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SECURITE DU BARRAGE

Conformément aux dispositions de l'article R.214-122 du Code de l'Environnement, la commune de Lacapelle-Marival doit respecter les dispositions suivantes :

2-1 Dossier technique de l'ouvrage

La commune de Lacapelle-Marival doit tenir à jour le dossier technique de l'ouvrage qui comprend les documents relatifs aux ouvrages permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de leur configuration exacte, de leur fondation, de leurs ouvrages annexes, de leur environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de leur exploitation depuis sa mise en service;

2-2 Document décrivant l'organisation

La commune de Lacapelle-Marival doit constituer un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation du barrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens

d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes conformes aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral autorisant l'ouvrage et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires ;

2-3 Registre de l'ouvrage

La commune de Lacapelle-Marival doit tenir à jour le registre de l'ouvrage sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage ;

2-4 Visite technique approfondie (VTA)

La commune de LACAPELLE-MARIVAL a fait procéder à une VTA au cours de l'année 2022.

La prochaine VTA sera effectuée en 2027 puis tous les 5 ans.

Le rapport de visite sera transmis au service de la DREAL Occitanie en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques au plus tard 3 mois après la visite.

2-5 Rapport de surveillance

La commune de Lacapelle-Marival **transmet un rapport de surveillance tous les 5 ans** (dans l'intervalle de deux VTA) **au service de la DREAL Occitanie** en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques. Ce rapport comprend la synthèse :

- des éléments figurant dans le registre,
- des constatations effectuées lors des visites de surveillance périodiques par le propriétaire ou l'exploitant et des visites techniques approfondies (VTA),
- des constatations et conclusions figurant dans le rapport d'auscultation.

2-6 Dispositif d'auscultation et rapport d'auscultation

L'ouvrage est doté d'un dispositif d'auscultation (drain en pied de barrage). La commune doit établir un **rapport d'auscultation** faisant état des fuites observées et de leur évolution **tous les 5 ans** dans l'intervalle de deux VTA.

2-7 Déclaration des événements importants pour la sécurité hydraulique (E.I.S.H.)

La commune de Lacapelle-Marival déclare au service de la DREAL Occitanie en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, dans les meilleurs délais, tout événement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens.

Toute déclaration d'un tel événement est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité, en référence à l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration .

Une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré(e) susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

Le rapport correspondant est transmis au service de la DREAL Occitanie en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi qu'au service police de l'eau et des milieux aquatiques du Lot.

Titre II – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 3 : DECLARATIONS DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

La commune de Lacapelle-Marival est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

La commune de Lacapelle-Marival ou son exploitant lui adressera sous 15 jours un compte-rendu sur l'origine, la nature et les conséquences de l'incident ou de l'accident et les mesures qui auront été prises pour y remédier et éviter qu'il ne se reproduise.

La commune de Lacapelle-Marival demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 4 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Le service de la DREAL Occitanie en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques du Lot auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : ABROGATION

L'arrêté préfectoral n°E-2012-86 du 5 avril 2012 est abrogé.

ARTICLE 7 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas la commune de Lacapelle-Marival d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot, il sera publié sur le site internet de la préfecture du Lot pendant une durée de 4 mois.

Il fera également l'objet d'une publication par affichage d'une durée minimale d'un mois dans la mairie de Lacapelle-Marival. Cette formalité sera attestée par un certificat d'affichage à la charge de la mairie de Lacapelle-Marival.

ARTICLE 9 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Toulouse :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'arrêté ;

- par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, la sous-préfète de Figeac, le directeur départemental des territoires du Lot, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, département des ouvrages hydrauliques et concessions, le chef du service de l'Office Français de la Biodiversité du Lot, le maire de la commune de Lacapelle-Marival, le commandant du groupement de la Gendarmerie du Lot sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot et notifié à Monsieur le Maire de la commune de Lacapelle-Marival.

A Cahors, le **23 JAN. 2023**


Chef d'Unité Police de l'Eau
DPF et Navigation


VERGNES